

# TRAVAIL en ESPACE CONFINÉ (RÉGLEMENTATION)

## **SYNTHÈSE RÉGLEMENTAIRE par l'INRS :**

<https://www.inrs.fr/risques/espaces-confinés/reglementation.html>

La prévention des risques doit toujours être réalisée en application des principes généraux de prévention (articles L. 4121-1 à 5 du Code du travail). Les résultats de l'évaluation des risques sont tenus à jour dans le Document unique par l'employeur (R. 4121-1 et suivants du Code du travail).

Les travaux ou opérations de contrôle, d'entretien, de réparation, de modification d'installations à réaliser dans un espace confiné peuvent aussi être confiés à une ou plusieurs entreprises extérieures à l'établissement entraînant de fait une coactivité avec l'exploitation de cet ouvrage. Ils nécessitent, dans ce cas, une organisation de la sécurité du travail prévue par les articles R. 4511-1 à 12, R. 4512-1 à 16, R. 4513-1 à 13, R. 4514-1 à 10 du Code du travail dont la coordination est assurée par le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice, ou de son représentant. Un plan de prévention est établi avant le commencement des travaux. Pour les travaux en atmosphères confinées, ce plan est obligatoirement établi par écrit, quelle que soit la durée des travaux (arrêté du 19 mars 1993, pris en application de l'article R. 4512-7 du Code du travail).

### **Code du travail**

- Article R4141-13 à R4141-20 : obligation générale de formation théorique et pratique à la sécurité.
- Article R4412-5 à R4412-10 : obligation d'évaluer les risques liés à la présence d'agents chimiques dangereux.
- Article R4224-20 : obligation de signaler les zones de dangers et d'en restreindre matériellement l'accès.
- Article R4224-4 : obligation de prendre des mesures pour que seuls les salariés autorisés puissent accéder aux zones de danger.
- Article R4222-23 et R4222-24 : obligation d'assurer et de maintenir la salubrité de l'atmosphère lors de travaux en espace confiné.
- Article R4222-25 et R4222-26 : obligation de mettre à disposition des EPI à défaut de protections collectives suffisantes et de les maintenir en bon état.

## **Autres textes réglementaires et recommandations :**

- **Recommandation CNAMTS R435** relative aux interventions dans des cuves et réservoirs : <https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/9939/document/r435.pdf>
- **Recommandation CNAMTS R447** relative à la Prévention des accidents lors des travaux en espaces confinés : <https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/31219/document/r447.pdf>
- **Brochure INRS ED6184** relative aux espaces confinés : <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206184>
- **Arrêté du 24 mai 1956** relatif à la prévention des accidents susceptibles d'être provoqués par des **accumulateurs de matières** (silo) : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006072450/>

Cet arrêté est très important, il pose notamment toutes les obligations qu'il faut respecter pendant la présence de personne à l'intérieur : **consignation, d'ensilage et désilage, pas de travail sous le niveau de la matière, ne pas faire reposer le poids du corps sur la matière, accès uniquement par le haut.**

- **Arrêté du 28 mars 1979** relatif à la prévention des accidents du travail agricole susceptibles d'être provoqués par les **accumulateurs de matières** (silo) : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000486326/>
- **Communiqué du groupe de travail OPPBTP – Travaux sur cordes en espaces confinés de stockages de matières solides** : <https://cordistesencolere.noblogs.org/files/2019/05/Communication-conseils-pr%C3%A9vention-GT-Cordistes-mai-2019-V1-1-1.pdf>
- **Synthèse du Groupe de travail CGT-cordiste sur les travaux sur cordes en espaces confinés (2017)** : <https://cordistesencolere.noblogs.org/files/2019/03/TRAVAUX-SUR-CORDES-EN-ESPACES-CONFINES-ComTecCGTCordistes-Septembre-2017-Version-5.pdf>
- **Brochure INRS ED6026** Interventions en espaces confinés dans les **ouvrages d'assainissement** : <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206026>
- **Brochure INRS ED6106** Les appareils de **protection respiratoire** : <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206106>

## Sur les moyens d'évacuation :

► **Article R4323-89 du code du travail** :

« L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes est conditionnée au respect des conditions suivantes : [...] »

5° Le travail est programmé et supervisé de telle sorte qu'un secours puisse être immédiatement porté au travailleur en cas d'urgence ;

6° Les travailleurs reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage. Le contenu de cette formation est précisé aux articles R. 4141-13 et R. 4141-17. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 4323-3. »

► **Article R4512-8 du code du travail** :

« Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes : [...] 4° L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ».

► **Recommandation CNAMTS R435** relative aux intervention dans des cuves et réservoirs (p.7) :

<https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/9939/document/r435.pdf>

« Les intervenants doivent rester en permanence équipés des moyens d'évacuation nécessaires ; L'évacuation des blessés doit être intégrée dans l'évaluation des risques »

► **Brochure INRS ED6184** relative aux espaces confinés présente (p.19) :

<https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206184>

Sur le « Schéma rappelant les principaux matériels utilisés en espace confiné » il est évoqué entre autres matériels, un « treuil avec système antichute » monté sur une « potence ou équivalent ».

► **Communiqué du groupe de travail OPPBTP – Travaux sur cordes en espaces confinés de stockages de matières solides** :

« le Groupe de travail rappelle qu'il est indispensable pour toute intervention, même de très courte durée, de prévoir un dispositif de remontée des personnes dans le silo. Pour cela, un treuil mécanique motorisé paraît indispensable pour évacuer confortablement les intervenants ou réaliser une extraction rapide d'un opérateur en difficulté. Le treuil doit être installé et testé avant l'intervention. Cette disposition nécessite d'être intégrée aux modes opératoires de l'entreprise, en particulier au niveau de l'équipement des systèmes de progression. »